

COMMUNE DE GRISOLLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit janvier, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à vingt heures.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Points faisant l'objet d'une délibération :

- Création d'un poste à temps non complet sur emploi permanent
- Création de 2 postes sur emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité
- Marché de Maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire du futur quartier « Bord de Canal » à Grisolles
- Travaux de construction et d'aménagement d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou – Tranche 3 – Annule et remplace la délibération n° 2021-09-126 du 21/09/2021
- Vente bâtiment situé rue de la Campadou cadastré section AA numéro 341
- Convention d'adhésion au service d'assistance à l'archivage - Phase 2 : suivi de l'archivage et accompagnement

Questions orales :

Questions diverses :

Informations diverses :

Agenda :

SÉANCE DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe SUBERVILLE, Maire-adjoint.

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Présents: Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mmes BLANC Virginie, BOUE Josiane, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, Mme COUREAU Josiane, MM ERNST Franck, GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, MARCHAND Catherine, MM MARTY Patrick, PENCHENAT Thierry, Mme PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mmes UCAY Audrey, VIGNEAU Karine.

Excusé : M LAGIEWKA Denis

Excusés mais représentés : M CASTELLA Serge par M SUBERVILLE Christophe, M CAZES Guy par Mme GUERRA Elodie, Mme JENNI Laura par M SABATIER Philippe,

M PERIN Olivier par M. BARRON Matthieu, M SAULIERES Jonathan par M ROMA Christophe.

Absent :

Date de convocation : 18 janvier 2023

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

Préambule :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

M. Christophe SUBERVILLE, premier adjoint, informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Maire ne sera pas en mesure d'être présent, et de ce fait c'est lui-même qui assurera la présidence du Conseil.

Il précise en outre que le point n° 4 relatif aux travaux de construction et d'aménagement d'un complexe multisports de plein air à Chapelitou est retiré de l'ordre du jour et ne sera donc pas abordé ce soir.

Décision n° 2022-12-027 portant virement de crédit du chapitre de dépenses imprévues en section de fonctionnement

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2322-1 et L.2322-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération Vu la délibération n°2022-04-67 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif de la Commune,

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire qui doit rendre compte au Conseil Municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de la dépense, de l'emploi de ce crédit,

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif de la commune en fonctionnement sont insuffisants :

- au chapitre 012 « dépenses de personnel » pour mandater la paie de décembre et le rattachement des charges à l'exercice , soit un dépassement de 23 500 €,
- au chapitre 67 « dépenses exceptionnelles » pour mandater l'indemnité d'imprévision de 2 113.67 € à l'entreprise CRM à Rodez , fournisseur des repas du restaurant scolaire,

DECIDE

Article 1 : De prélever la somme de 25 614 € au chapitre 022 « Dépenses imprévues, section de fonctionnement » pour les affecter :

- au chapitre 012 - compte 64131 rémunérations des non titulaires +23 500 € :
 - fonction 2 : 16 000 €
 - fonction 8 : 7 500 €

- au chapitre 67 compte 678 :+ 2 114 € fonction 251

pour le mandatement des opérations précitées ,

Article 2 Monsieur le Maire et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie affiché en Mairie, Communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche

Article 4 : Ampliation sera adressée à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne et au Comptable public.

Fait à Grisolles, le 13 décembre 2022

Décision n°2022-12-028 : Revalorisation des loyers Palulos et à Luché au 1^{er} janvier 2023 -annule et remplace la décision 2022-11-024

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu les délibérations n°2020-07-74 ,2021-11-149 et 2022-01-006,

Considérant que les logements à Luché ainsi que les « Palulos » font l'objet d'une convention qui prévoit leur revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année suivant indice de référence des loyers du 2^e trimestre de l'année précédente,

Vu l'indice de référence des loyers du 2^{ième} trimestre 2022 qui est de 135.84 soit un taux d'augmentation maximum de +3.60%,

Vu la décision n°2022-11-024 fixant la revalorisation des loyers Palulos et à Luché au 1^{er} janvier 2023 à 3.60%,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 sur le pouvoir d'achat qui stipule dans son article 12 que « pour la fixation des indices de référence des loyers entre le troisième trimestre de l'année 2022 et le deuxième trimestre de l'année 2023, la variation en glissement annuel de l'indice de référence des loyers ne peut excéder 3,5 % »,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la révision des loyers « Palulos » et à Luché, conformément aux conditions prévues dans le bail et à la loi du 16/08/2022, avec une augmentation de 3.50% pour l'année 2023,

Article 2 : de porter le loyer des logements ci-dessous à compter à compter du **1er janvier 2023** à :

PALULOS :

Adresses	Loyer de base au 1 ^{er} janvier 2022	Taxe Ordures ménagères 2022	Loyer de base au 1 ^{er} janvier 2023	Taxe Ordures ménagères 2023
Logement 150 rte d'Agen	314,15€	9.75€	325.14€	12.25€
Logement A 7 rue Darnaud Bernard	164.58€	7.70 €	170.34€	9.60 €
Logement B 7 rue Darnaud Bernard	248,40€	7.23 €	257.09€	9.02 €
Logement C 7 rue Darnaud Bernard	257,44€	7.70 €	266.45€	9.60 €
Logement D 7 rue Darnaud Bernard	223,35 €	6.42 €	231.17 €	8.01 €

Logements à Luché :

Loyer de base au 1 ^{er} janvier 2022	Taxe Ordures Ménagères 2022	Loyer de base au 1 ^{er} janvier 2023	Taxe Ordures Ménagères 2023
407.86 €	7.42 €	422.13 €	9.28 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal, et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie affiché en Mairie,

Communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche

Article 4 : Ampliation sera adressée à Madame La Préfète de Tarn-et-Garonne et au Comptable public.

Fait à Grisolles, le 14 décembre 2022

L'assemblée passe à l'ordre du jour

Délibération n° 2023-01-001 : création d'un poste à temps non complet sur emploi permanent

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution de carrière d'un agent de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet de catégorie B ;

Le MAIRE-ADJOINT propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel annexé au budget de la collectivité à compter du 01/02/2023 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Rédacteur	Responsable du service urbanisme	28h00

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent la proposition ci-dessus dans les conditions précitées,
- Chargent Le MAIRE-ADJOINT, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY relève sur le Tableau des emplois que le poste de Brigadier-chef principal reste toujours ouvert, non pourvu, et propose de le supprimer lors d'un prochain Conseil en raison de l'inutilité du maintien de cet emploi.

Délibération n°2023-01-002 : création d'un poste sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le MAIRE-ADJOINT expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service technique, il conviendrait de créer un emploi non permanent, à temps complet.

Le MAIRE-ADJOINT propose d'inscrire la création d'emploi non permanent annexé au budget de la collectivité à compter du 01/02/2023 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/02/2023 au 31/12/2023	1	Adjoint technique territorial	Service technique	35h00

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'adjoint technique territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR, 6 voix CONTRE par M. ERNST Franck, Mme JENNI Laura, M. MARTY Patrick, Mme PEZÉ Chantal, M. PITTON Jean-Louis, M. SABATIER Philippe et 2 ABSTENTIONS par M. ROMA Jérôme, M. SAPIN Geoffrey :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Le MAIRE-ADJOINT, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,

- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 18 voix POUR
- 6 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS

Arrivée de M. Denis LAGIEWKA qui s'excuse pour son retard.

M. Patrick MARTY, indique qu'il a croisé ce matin un agent des services techniques en pleurs car le Maire a pris la décision de ne pas renouveler son contrat.

M. Christophe SUBERVILLE rectifie en précisant que ce n'est pas Monsieur le Maire seul, mais les adjoints avec le Maire qui ont pris cette décision.

M. Patrick MARTY regrette profondément cette décision car il considère que l'agent concerné fait très bien son travail et que c'est très largement grâce à lui que les rues de la commune sont propres. Il trouve inadmissible que l'on propose ici de créer un poste d'adjoint technique alors qu'en parallèle on se sépare brusquement d'un agent qui fait très bien son travail et qui a en outre cruellement besoin de cet emploi.

M. Christophe SUBERVILLE répond que la commune n'est plus en mesure de superviser le travail de cet agent. La structure n'est pas adaptée pour pouvoir correctement accompagner et encadrer un agent dans cette situation.

Délibération n° 2023-01-003 : création d'un poste sur emploi non permanent liés à un accroissement temporaire d'activité.

Le MAIRE-ADJOINT expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service technique et à l'accueil de loisirs, il conviendrait de créer des emplois non permanents, à temps complet.

Le MAIRE-ADJOINT propose d'inscrire la création d'emploi non permanent annexé au budget de la collectivité à compter du 01/02/2023 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01/02/2023 au 31/12/2023	1	Adjoint d'animation	Accueil de loisirs	35h00

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;

- Chargent le MAIRE-ADJOINT, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de ces agents,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à ces agents nommés dans ces emplois seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

- 26 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Délibération n° 2023-01-004 : Marché de Maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire du futur quartier « Bord de Canal » à Grisolles

Monsieur le Maire rappelle que, compte-tenu de l'attractivité de la commune de Grisolles, en raison notamment de sa situation à proximité de zones d'emplois importantes (pôle aéronautique toulousain, centres logistiques de Castelnau-d'Estrétefonds et de Montbartier), sur l'axe Toulouse – Montauban, de la présence sur son territoire d'une gare TER mettant Grisolles à 20 minutes du métro toulousain, ainsi que de sa traversée par le canal des deux mers, une libération de foncier de l'ancienne friche d'Euralis s'est présentée, lui permettant de réfléchir à un projet d'aménagement. Celui-ci permettrait de :

- Répondre à la demande du parcours résidentiel des grisollais,
- Accueillir de nouveaux habitants.

La commune de Grisolles veut réaliser sur une emprise de près de 10 ha une opération d'aménagement pour créer un nouveau quartier à la proximité immédiate de son centre-bourg, de ses commerces et services et de la gare.

La ville souhaite engager la création du nouveau quartier, à cet effet, il convient d'engager une étude permettant à un groupement de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire d'établir les conditions de formalisation opérationnelle.

La mission de maîtrise d'œuvre urbaine intégrera, entre autres, une mission d'urbaniste en chef afin d'orchestrer la cohérence urbaine du territoire et de veiller à la qualité urbaine, architecturale, paysagère, environnementale et réglementaire des différentes phases à réaliser.

L'étude comprend 2 missions permettant la mise en œuvre :

- Du plan guide,
- De formalisation du projet en phase opérationnelle.

Elle doit comprendre :

- 1- **Une mission de diagnostic et urbaine d'élaboration du plan guide** : sur le périmètre du quartier « Bord de Canal », le prestataire retenu devra intégrer l'ensemble des études préalables disponibles (voir en annexe).
 - Les compétences requises sont :
 - Urbanisme,
 - Paysagiste,
 - Architecte,
 - Paysagiste,
 - VRD,

- Concertation.

2- **La formalisation du projet en phase opérationnelle**, intégrant la production de :

- **L'étude d'impact ainsi que les éléments techniques permettant la réalisation du dossier (Mesures ENR)**
 - Etude d'impact (constitution et rédaction),
 - Une étude de faisabilité du potentiel de développement en énergies renouvelables et de récupération de la zone,
 - Une étude Traffic et mobilité,
 - Une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone,
 - Une étude hydraulique,
 - Etudes acoustique, air etc...
 - Le dossier loi sur l'eau (le cas échéant),
 - Le dossier de dérogation d'espèces protégées (le cas échéant),
 - Le dossier de défrichement (le cas échéant).
- **L'évaluation environnementale unique** :
 - La constitution et compilation du dossier d'évaluation environnementale,
 - Le dossier d'utilité public,
 - La mise en compatibilité du PLUi (MECPLU).

Afin d'accompagner la Commune pour la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de définir le projet d'aménagement du futur quartier, la Commune a pris l'attache du cabinet Emergence pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

L'étude à engager fera l'objet d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte.

Les offres seront appréciées en fonction des critères d'attributions suivants :

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère **Prix des prestations** est la suivante :

N1 - Prix : (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) X100

N2 - Valeur technique : Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Chaque candidat se verra attribuer une note globale sur 100.

Critères techniques	Points
La pertinence des références par rapport au programme	25
La qualité architecturale et urbaine des références présentées	25
La pertinence du phasage et du calendrier	25
La compatibilité avec la mission des moyens humains et matériels	15
La capacité financière	10
Total maximum	100

La note finale N sera obtenue comme suit : $N = (N1 \times 0,45) + (N2 \times 0,55)$

La durée prévisionnelle de l'étude est de 17 mois avec un démarrage de la mission en Mai 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du lancement de cette étude et de la procédure de consultation associée.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY, relève qu'il s'agit là de la énième étude portant sur ce projet.

M. Benjamin GARCIA répond qu'il s'agit de la suite logique.

M. Patrick MARTY ajoute que l'objectif de cette maîtrise d'œuvre est de verrouiller ce qui pourra être réalisé, mais plus ce sera verrouillé, plus ce seront des concessionnaires qui pourront répondre et moins il y aura de candidats qui répondront. Il estime que l'objectif aurait été de faire dans cette zone plusieurs quartiers, chacun pouvant dès lors être confié à un spécialiste conformément à la destination de la zone : l'un correspondant à une zone axée sur le logement social, un pour un secteur dédié à des maisons basses etc. C'est ce qui avait été choisi par la municipalité précédente. Pour lui ce sera très dur de trouver des candidats avec une configuration telle que celle qui a été choisie. Il précise également qu'il trouve regrettable qu'aucune commission ne soit réunie pour travailler sur ce projet.

M. Geoffrey SAPIN indique qu'à l'occasion de la première réunion publique qui avait été organisée, il avait été précisé qu'en termes de densité de logements il devrait y avoir environ 200 habitations sur le périmètre du quartier en question. L'ancienne municipalité en proposait quant à elle dans son projet plutôt 300.

M. Patrick MARTY rectifie en précisant que dans leur projet il y avait plus de logements de prévus que cela.

M. Geoffrey SAPIN souhaite savoir si cette étude permettra d'arrêter précisément la densité fixée dans ce projet ?

M. Benjamin GARCIA répond que le nombre de logements est déjà quasiment définitivement arrêté. Il est fixé aux alentours de 350 logements.

M. Geoffrey SAPIN veut à présent savoir si dans cette étude il y aura l'impact précis de ce projet sur les services de la commune.

M. Benjamin GARCIA répond que cet élément est lui aussi déjà quasiment fixé. La participation à l'extension de l'école, la participation à la création de terrain de sport pour remplacer ceux de Clos de Millet qui seront rasés, la participation aux travaux du parvis du canal, la participation à la rénovation de la rue Antoine de Laroque, tous ces éléments sont d'ores et déjà connus.

M. Geoffrey SAPIN souhaiterait pouvoir avoir accès à cette étude et à ces éléments.

M. Patrick MARTY estime que le développement et l'aménagement de ce quartier sera absolument déterminant pour le développement de la commune toute entière. Il s'agit du quartier dont le développement sera le plus important pour la commune.

Délibération n°2023-01-005 : Vente bâtiment situé rue de la Campadou cadastré section AA numéro 341

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la Commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Considérant que le bâtiment situé rue de la Campadou cadastré section AA numéro 341 d'une superficie de 1a 74 ca appartient au domaine privé communale,

Considérant que le dit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé rue de la Campadou cadastré section AA numéro 341, à hauteur de 54 000 € (cinquante quatre mille euros) à plus ou moins 15% établi par le service des Domaines par courrier en date du 25 mars 2022,

Considérant le courrier de Monsieur Benoît REY et Madame Johanna REY-WIJDEMANS en date du 17 janvier 2023.

Le Conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce bâtiment communal et d'en définir les conditions générales de vente,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,
Vu l'avis des Domaines en date du 25 mars 2022,
et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants décide :

- La vente du bâtiment sis rue de la Campadou cadastré section AA numéro 341 à Monsieur Benoît REY et Madame Johanna REY-WIJDEMANS au prix de 54 000€uros,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier,
- charge la SCP VOVIS - ORTET, notaires de la commune, de rédiger l'acte,
- dit que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

M. Patrick MARTY est surpris qu'il suffise, une fois de plus, à un particulier d'envoyer un courrier à Monsieur le Maire en faisant valoir qu'il est intéressé par l'acquisition d'un bien de la commune pour que celui-ci soit vendu automatiquement au demandeur. C'est la deuxième fois que cela arrive alors qu'il serait plus pertinent de proposer la vente publiquement et de faire une mise à prix.

M. Geoffrey SAPIN précise que la commune a mis en vente un terrain il y a peu, pour lequel plusieurs grisollais étaient intéressés par son acquisition et il leur aurait été répondu qu'il y avait un projet de crèche communale, qui ne se ferait finalement pas.

M. Christophe SUBERVILLE répond qu'il n'a jamais eu connaissance de ceci.

Délibération n° 2023-01-006 : Convention d'adhésion au service d'assistance à l'archivage - Phase 2 - : suivi de l'archivage et accompagnement

Monsieur Christophe SUBERVILLE, Maire-adjoint rappelle que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Par délibération n° 2019-03-1176 du 25/03/2019, le conseil municipal a approuvé le recours au Service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne (CDG 82) par la signature d'une convention triennale sur 3 ans, la collectivité ne disposant pas en interne ni des ressources, ni des compétences nécessaires pour assurer cette mission.

Le coût de ce service était de 4550 € / an sur 3 ans.

Cette première mission étant terminée, le CDG82 propose d'assurer un suivi de l'archivage et un accompagnement par la signature d'une convention annuelle pour un coût de 420 € TTC.

L'objectif étant de veiller au maintien et à l'amélioration de l'organisation mise en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- approuve le recours au service au service d'Assistance à l'Archivage du Centre de Gestion de Tarn-et-Garonne pour la phase 2 de l'archivage pour un montant annuel de 420 € TTC;
- autorise le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 .

- 27 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Informations diverses :

M. Christophe SUBERVILLE informe les membres du Conseil Municipal que Madame Catherine MARCHAND a fait valoir son souhait que lui soient retirées les délégations qu'elle avait en charge en tant que conseillère municipale déléguée, consistant dans la « communication » et « la revitalisation commerciale » ce qui a été fait avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date Madame Catherine MARCHAND n'a donc plus de délégation qui lui sont confiées.

M. Matthieu BARRON souhaite savoir si le point qui a été retiré de l'ordre du jour concernant le complexe sportif de Chapelitou sera proposé au prochain Conseil municipal à l'identique ou s'il sera modifié.

M. Christophe SUBERVILLE répond qu'il devrait être proposé sans modification, tel qu'il l'aurait été ce soir.

M. Philippe SABATIER souhaiterait avoir un éclaircissement concernant le voyage de fin d'année des élèves, pour lequel il semble y avoir eu un problème.

M. Christophe SUBERVILLE répond qu'il y a clairement eu un malentendu, car à aucun moment le principe même du voyage n'avait été remis en question. Il avait toujours été prévu qu'il aurait lieu et que la commune participerait sans souci à son

financement. Il y a eu une incompréhension, semble-t-il sur les modalités de prise en charge de cette participation.

Mme Virginie BRICK-CIRACQ ajoute que le problème a été réglé. Le voyage sera bien financé et les enfants pourront bien partir en voyage.

M. Philippe SABATIER indique qu'il est nécessaire de mettre en sécurité la bascule car plusieurs planches sont pourries rendant dangereux le stationnement d'un véhicule.

M. Christophe SUBERVILLE répond que cela a été identifié et que le nécessaire est fait pour sécuriser cet emplacement.

M. Geoffrey SAPIN demande qui est prévu pour remplacer Catherine MARCHAND dans ses délégations.

M. Christophe SUBERVILLE précise que ce sont les services de la Mairie.

M. Geoffrey SAPIN tient à indiquer que Catherine MARCHAND remplissait très bien l'ensemble de ses deux délégations. Notamment, il considère que la commune de Grisolles n'avait jamais eu un bulletin municipal aussi beau que depuis que Catherine MARCHAND en avait pris en charge la conception. Il tient à remercier Madame MARCHAND pour tout le travail qu'elle a réalisé pour la commune en prenant en charge ses délégations.

La séance est levée à 21h05.

**LE MAIRE-ADJOINT,
SUBERVILLE Christophe**

**La secrétaire de séance,
VIGNEAU Karine**